



Cofinancé par
l'Union européenne



L'Europe
au cœur de
vos projets



**NOTICE D'AIDE A L'ÉLABORATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
des « investissements en faveur d'une gestion durable de l'eau sur
l'exploitation agricole » dans le cadre du dispositif
« MODERNISATION ET ADAPTATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE
AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE »
TYPE D'INTERVENTION RÉGIONALE 73.01 DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les éléments permettant de remplir en bonne et due forme la demande d'aide sur la plateforme EURO-PAC.
Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le service instructeur :

Région Bourgogne-Franche-Comté

Direction agriculture et forêt

4 square Castan

CS 51857

25031 BESANCON CEDEX

feader.investissement@bourgognefranchecomte.fr

**Permanence téléphonique : 03 81 61 55 55, les lundis de 13h30 à 16h30 et les
vendredis de 9h à 12h30.**

Une subvention cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle doit contribuer à encourager la mise en de dispositifs innovants tels que la micro-irrigation, le stockage des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail ou encore l'optimisation des infrastructures hydrauliques existantes. L'objectif est de renforcer la résilience des exploitations face aux aléas climatiques tout en préservant les ressources naturelles et en contribuant à une agriculture plus sobre et responsable. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan stratégique sont définies au niveau national. Les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au niveau régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural.
Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu.

INFORMATIONS SUR L'APPEL A PROJETS EN COURS

Date de début de dépôt des dossiers de demande d'aide (*)	15 septembre 2026
Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (*)	15 octobre 2026
Date limite de complétude des dossiers (**)	selon les modalités définies à l'article 5.2 de la présente notice

(*) : En dehors de cette période de dépôt des demandes d'aides, aucune demande ne sera prise en compte (cf. chapitre 5.1).

(**) : Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide ne pourra pas être traitée au titre du présent appel à projets. Veuillez-vous référer au contenu attendu d'un dossier pour le dépôt complet (chapitre 5.2).

Le dépôt de votre dossier devra se faire de préférence sur la plateforme en ligne EURO-PAC. La date officielle retenue par le dépôt sera celle de la validation du dossier.

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AUX AIDES FEADER DU VOLET REGIONALISE EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (**FEADER**) soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027.

Le PSN français fixe le cadre national de ce soutien en application du règlement européen de la politique agricole commune (PAC). Ce cadre français a été corédigé avec l'État (représenté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) et l'ensemble des Régions françaises, pour les interventions dont chacun a la charge.

La Région Bourgogne Franche-Comté est en responsabilité des mesures non-surfaciques du PSN dont les investissements agricoles. Étant autorité de gestion pour les déclinaisons régionales du PSN entrant dans le champ du FEADER, la région conduit donc l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de ces déclinaisons.

LA DEMANDE D'AIDE : EURO-PAC, LE PORTAIL DES DEMARCHES FEADER EN LIGNE

Pour la période 2023-2027, les dossiers de demande d'aides FEADER sont dématérialisés sur la plateforme en ligne Euro-PAC :

<https://europac.bourgognefranchecomte.fr>

Ce portail permet :

- De déposer un dossier de demande d'aide en ligne ;
- Au porteur de projet de suivre l'évolution de sa demande d'aide ;
- D'échanger avec le service instructeur tout au long de la vie du dossier.

Pour déposer un dossier, vous devez :

- Consulter la liste des appels à projets ouverts ;
- Créer un compte utilisateur et compléter votre fiche « tiers ». Cette fiche est valable pendant toute la période de programmation ;
- Choisir l'intervention pour laquelle vous sollicitez une aide ;
- Remplir la demande d'aide, fournir les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier et valider votre demande.

Le dépôt d'une demande d'aide en ligne sous Euro-PAC constitue votre demande de subvention dans le cadre du PSN pour solliciter l'aide des financeurs ci-dessous :

- Europe (FEADER) ;
- Région (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC) ;
- Départements (Conseil départemental du département) ;
- Agences de l'eau

Après validation en ligne de votre demande, celle-ci est transmise automatiquement auprès de la Direction agriculture et forêt, de la Région Bourgogne Franche Comté qui est le **service instructeur de ce type d'intervention d'aide**.

La demande d'aide dématérialisée validée et les pièces justificatives qui l'accompagnent constituent le dossier de demande d'aide. Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation de l'intervention
- 2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement
- 3- Indications pour remplir les rubriques de la demande d'aide
- 4- Les pièces justificatives à joindre
- 5- La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

Annexe 1 : Grille des critères de sélection et explications

Annexe 2 : Typologie des OTEX

Annexe 3 : Liste des audits et diagnostics retenus

Annexe 4 : Règle de calcul des UGB

1- Présentation de l'intervention

1.1 Les porteurs de projets éligibles à l'intervention

Les porteurs de projets éligibles sont ceux appartenant à la **catégorie des agriculteurs, et ayant une activité d'élevage**, que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale **à l'exception des indivisions** qui sont inéligibles. La notion d'agriculteur s'entend au sens large c'est-à-dire toute structure pratiquant une activité agricole.

L'activité d'élevage doit contribuer de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (définis dans l'annexe 1 du TFUE). Toutefois les activités d'élevage relevant de **l'aquaculture sont exclues de cette intervention**.

Conditions à remplir pour appartenir à la catégorie « agriculteurs »

Une des 4 conditions doit être remplie

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique. Les CUMA appartiennent à cette catégorie ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
 - Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...).
 - Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Au dépôt de votre demande, vous (ou au moins un associé/adhérent exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou de projet porté par un groupement d'agriculteurs) **devez respecter la condition d'âge (avoir au moins 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite en cas d'atteinte de l'âge prévu au paragraphe 1 de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale).**

En outre, un porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- Être à jour de ses obligations sociales ;
- Pour pouvoir solliciter des aides sur cette intervention, les porteurs de projets doivent être engagés dans une démarche en faveur du bien-être animal de l'espèce concernée pour les ateliers visés directement par le projet à la date de dépôt de la demande ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement (en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux) ;
- Cas particulier des demandeurs ayant atteint la limite d'âge légal pour partir à la retraite : soit le service instructeur est en capacité de vérifier la non-perception de droit à la retraite, soit un justificatif sera demandé.
- Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics.
- Les porteurs de projets **sont limités à un seul dépôt sur cet appel à projets**, à l'exception des projets « mixtes » pour lesquels les porteurs de projets peuvent être amenés à déposer un dossier de demande d'aide sur chaque intervention selon la nature des

investissements concernés (cf. article 1.3 de la présente Notice) Chaque dossier devra présenter des investissements fonctionnels. Chaque dossier doit donc présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant **à un objectif dans une période déterminée**.

1.2 La zone d'éligibilité géographique de l'intervention

Le siège de l'entreprise du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'entreprise avec plusieurs établissements, c'est l'adresse du siège social de l'entreprise qui sera considérée.

1.3 Les projets éligibles à l'intervention

Cet appel à projets FEADER vise à soutenir les investissements agricoles favorisant une gestion durable et efficiente de la ressource en eau sur l'exploitation. Il encourage la mise en place de dispositifs innovants tels que la micro-irrigation, le stockage des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail ou encore l'optimisation des infrastructures hydrauliques existantes.

L'objectif est de renforcer la résilience des exploitations face aux aléas climatiques tout en préservant les ressources naturelles et en contribuant à une agriculture plus sobre et responsable.

L'ensemble des investissements répond aux objectifs de l'intervention.

Dans le cas des projets « mixte », c'est-à-dire portant à la fois sur de l'abreuvement du bétail et de l'irrigation à la parcelle, il est conseillé de déposer un dossier de demande de financement sur chaque intervention concernée : « 2026 AAP EAU Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » et « 2026 AAP EAU Accompagnement agroécologique des productions végétales ». **Chaque projet devra être fonctionnel et indépendant.** Pour être qualifié de fonctionnel, un projet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant à un objectif dans une période déterminée.

Cas 1 :

Le projet porte sur de l'abreuvement du bétail, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ».

Cas 2 :

Le projet porte sur une activité culturale ou un projet d'irrigation à la parcelle, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Accompagnement agroécologique des productions végétales ».

Cas 3 :

Le projet porte à la fois sur de l'abreuvement du bétail et de l'irrigation à la parcelle. Le projet est dit « mixte » car portant sur les deux dispositifs. Le porteur devra déposer deux dossiers de demande d'aides sous EURO-PAC, une demande par dispositif, en veillant à répartir les investissements par dispositifs au regard de l'activité visée par l'investissement.

Conditions d'éligibilités générales à l'accès du projet à l'intervention

Pour être éligible, un projet doit :

- Comporter des investissements éligibles pour un montant **minimum de 5 000 € HT** ;
- Ne pas avoir sollicité d'autres aides (publiques ou privées), ni mobiliser d'autres ressources que celles indiquées dans le plan de financement ;
- Respecter la réglementation des marchés publics si le demandeur d'aide est soumis à la commande publique ;
- Les projets doivent répondre à l'exigence européenne de la fonctionnalité. Pour être qualifié de fonctionnel, un projet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant **à un objectif dans une période déterminée** ;
- Les investissements doivent être en lien avec les activités agricoles de l'exploitation ;
- En cas d'investissements non soumis à l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet non-propriétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur ;
- En cas de remplacements de biens existants, l'investissement est éligible si celui-ci apporte une plus-value au bien d'origine. En cas de remplacement à l'identique, le bien à remplacer devra soit être amorti au niveau comptable, soit avoir été revendu ou réformé.

Le respect des normes du bien-être animal

Ces normes sont applicables à tous les projets d'investissements.

Aussi :

- Un porteur de projet ne peut pas bénéficier d'une aide pour l'atelier si le porteur n'est pas engagé dans une démarche en faveur du bien-être de l'espèce animale concernée..

En conséquence, le service instructeur procédera à la vérification des déclarations des porteurs de projet de conformité vis-à-vis de cette obligation par des moyens adaptés.

Conditions d'éligibilité spécifiques aux filières équine

- **Equins** : Les investissements dédiés à un atelier équine existant sont éligibles s'ils sont portés par une exploitation dont l'activité d'élevage de l'atelier équin est dominante sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans le cas d'une installation ou d'une création d'atelier, la vérification se fera sur la base des éléments comptables existants depuis la mise en place de l'atelier, ou sur la base des éléments économiques figurant dans les études économiques à l'installation.

Les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.
Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité spécifiques à l'intervention :

- **Conditions d'éligibilité spécifiques liées aux projets de stockage d'eau et des réseaux d'eau destinés à l'abreuvement :**
 - L'installation de projet de stockage devra être située sur le siège de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un bâtiment annexe de l'exploitation. Un plan permettant de localiser l'ouvrage de stockage et son raccordement au bâtiment d'exploitation devra être fourni.
 - Seule l'eau de pluie des toitures du siège de l'exploitation et de ses bâtiments annexes est une ressource en eau utilisable pour la création de projets de stockage d'eau.
 - Réseaux : seuls seront soutenus les projets d'extension et de rénovation de réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage. Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable ne sont pas éligibles.
 - L'éligibilité des abreuvoirs dans les pâtures sera encadrée en faisant le lien avec la biosécurité (abreuvoirs uniquement accessibles aux animaux d'élevage afin d'éviter que l'eau ne soit souillée et contaminée par d'autres animaux). Les équipements de biosécurité tels que des clôtures devront figurer dans les plans relatifs à l'investissement qui sont demandés.

1.4 Les dépenses éligibles

Attention

Pour votre opération, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur entraîne l'inéligibilité de la dépense concernée, à l'exception des études et diagnostics d'avant-projets directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération.. Ces derniers frais permettant une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles peuvent présenter un début d'exécution antérieur. Ce sont les frais de maître d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, ou la réalisation de diagnostics.

Par ailleurs les travaux ne doivent pas être achevés physiquement et financièrement au moment du dépôt de la demande d'aide. Dans le cas contraire le projet est inéligible.

Est considéré comme un commencement d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Nature des investissements éligibles

Les investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Études et diagnostics d'avant-projet : frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération qui permettent une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles. Ce sont les frais de maîtres d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, à l'exception des études financées par le Conseil régional.

En cas d'investissement matériel, les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles.

Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Ces dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives à l'électricité.

Catégories d'investissements/matériels éligibles au Volet Bâtiment

a) Résilience face au changement climatique (stockage d'eau individuelle) :

- Stockage de l'eau pluviale : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l'eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation et des bâtiments annexes. L'eau récupérée et stockée est destinée à l'abreuvement des animaux ou au nettoyage du matériel et des bâtiments de l'exploitation.
 - Stockage : dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières ; noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage ;
 - Potabilisation : matériels/dispositifs de traitement des eaux de pluie (traitement UV, chloration, cuves, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs...).
- Extension et rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage et aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage.
- Abreuvoirs et dispositifs de biosécurité associés au pâturage ;

Nous vous encourageons à être attentif au bon dimensionnement de votre ouvrage de stockage. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer le volume récupérable en fonction de la surface de toiture de votre bâtiment. Ce volume est déterminé en multipliant la surface projetée au sol de votre toiture (= surface du bâtiment s'il n'y a pas de débord sur votre toiture) avec la pluviométrie annuelle et le coefficient de récupération de votre toiture ($V_{rec} = S \cdot P \cdot Cr$).

Les précipitations locales s'expriment en mm/an. On a la relation : $1 \text{ mm/an} = 1 \text{ l/m}^2/\text{an} = 1 \text{ L/m}^2/\text{an}$. Pour établir les précipitations locales, vous pouvez vous appuyer sur les données météo diffusé sur le site data. Gouv (<https://www.data.gouv.fr/datasets/donnees-climatologiques-de-base-mensuelles>).

Le coefficient de récupération de votre toiture dépend du type de matériaux de couverture :

Type de toiture	Coefficient de récupération
Tuiles plates ou mécaniques	0,80 à 0,90
Ardoise naturelle ou synthétique	0,80 à 0,85
Tôle ondulée galvanisée	0,90
Bac acier ou zinc	0,90 à 0,95
fibrociment	0,7

On estime l'autonomie de la cuve nécessaire à 1,25 à 1,75 mois de volume récupérable pour un abreuvement en bâtiment. La cuve peut être dimensionné à 2-3 mois, si l'eau stockée n'est utilisée que l'été pour l'abreuvement au pâturage.

1.5 Liste des dépenses non éligibles

- Aléas climatiques : les dispositifs anti-grêle et antigel ne sont pas éligibles à l'intervention « 73.01 Modernisation » exceptés les abreuvoirs antigel ;
- Les investissements de stockage d'eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
- Les investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d'énergie renouvelable ;
- Les investissements de forages ;
- Les investissements liés à des projets d'hydraulique collective ;
- Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable en cas d'extension / rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage ;
- Les réserves incendie ;
- Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole ;
- L'achat et la location de foncier ;
- Les travaux de désamiantage ;
- Les contributions en nature ;
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;

- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements en copropriété ;
- Les investissements financés **par voie de crédit-bail** ou d'un bail à construction ;
- Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont éligibles.
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les études ou diagnostics financés par la région ;
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Les charges et dépenses éligibles de l'article 4 du décret d'éligibilité des dépenses (décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023) ;
- L'ensemble des coûts rendus éligibles par les règlements européens :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
 - g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

1.6 Calcul de l'aide

Articulation avec les autres aides publiques

L'aide accordée au titre de l'intervention 73.01 pour la modernisation des exploitations d'élevage n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par des lignes de partage :

- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé dont l'intervention « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » ;
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Calcul du montant de la subvention

Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées est déterminé après examen par le service instructeur et correspond au montant **hors taxe** des investissements éligibles.

Le montant de la subvention qui est accordé est calculé sur la base du total des investissements **éligibles retenus** multiplié par le taux d'aide publique.

Somme des aides publiques = [**taux d'aides publiques**] x [Investissements HT éligibles]

La somme des aides publiques pour le projet est la **somme des contributions de tous les financeurs publics de l'intervention**. Elle est articulée ainsi

- Montant du financement public national, dont celui de la Région Bourgogne Franche-Comté, du Département et de l'éventuelle Agence de l'eau sollicités dans la demande d'aide ;
- Montant du FEADER qui représente **60 %** de la somme des aides publiques.

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de **40 %**. **Il existe des situations où ce taux peut être majoré** (cf. tableau « Majoration du taux d'aides publiques »).

La somme des investissements éligibles **ne peut dépasser un certain montant appelé montant plafond des dépenses éligibles**. Si la somme des investissements éligibles HT dépasse ce montant alors le montant de la subvention devient égal au plafond des dépenses éligibles multiplié par le taux d'aides publiques.

Ce montant plafond diffère selon la nature du demandeur d'aide ou de son projet. Se reporter au tableau des plafonds pour plus de précisions.

Plafonnement du montant des dépenses/investissements subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable (investissements éligibles) sera plafonné selon les dispositions ci-après :

Plafonds applicables aux investissements éligibles du projet						
Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 30 000 €.				Plafond des études et diagnostics d'avant-projet		
Il constitue un plafond unique pour l'ensemble des dépenses éligibles les autres cas				Ces frais sont plafonnés à 10 % de la dépense totale éligible.		
Dans le cas des GAEC, le plafond des investissements éligibles est augmenté de :						
• 20 000 € pour le 2^{ème} associé. • 10 000 € pour le 3^{ème} associé.						
Dans le cas d'un investissement de stockage d'eau pluviale dans une cuve enterrée, le montant subventionnable est augmenté de 30 000 €.						
Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (en investissements/dépenses éligibles) :						
Catégorie	GAEC 2 associés avec citerne enterrée	GAEC 2 associés sans citerne enterrée	GAEC 3 associés avec citerne enterrée	GAEC 3 associés sans citerne enterrée	Hors GAEC avec citerne enterrée	Hors GAEC sans citerne enterrée
Montants subventionnables	80 000 €	50 000 €	90 000 €	60 000 €	60 000 €	30 000 €

Exemple d'un calcul d'aide publique plafonnée

Après instruction d'un dossier, le service instructeur conclut :

Investissements HT éligibles = 50 000 €

Aucun surplafond applicable et aucune majoration du taux d'aide.

Le plafond retenu est 30 000 € le taux d'aide retenu est 40%.

Donc le total des investissements éligibles retenus = 50 000 €. Ce total est plafonné à 30 000 €.

Somme des aides publiques = 40% x 30 000 € = 12 000 €

Majoration du taux d'aides publiques

Majoration du taux d'aides publiques
Le taux d'aide est majoré dans les cas suivants. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%. Dans le cas de formes sociétaires uniquement, si les parts sociales JA dépassent 10 %, le taux maximal est aussi de 60%. • +20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).

Le porteur de projet peut prétendre à la majoration JA/NA s'il correspond à l'un des deux cas listés ci-après. Les conditions définies pour chacun des cas doivent toutes être remplies **au moment du dépôt de la demande d'aide**.

Cas 1 : Nouvel agriculteur installé (NA) :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A de l'arrêté **pour la première fois** et être installé depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au moins 40 ans.**
- **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation.**
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.(*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

Cas 2-A : Jeune agriculteur (JA) ayant sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et installé pour la première fois et ce depuis moins de 5 ans ou être **pour la première fois** dans un parcours d'installation « DJA ».
- **Avoir au plus 40 ans.**
- **Fournir l'attestation le Certificat de Conformité JA (CJA)** mentionnant la date d'installation. Si la demande d'aide aux investissements est antérieure à l'émission du Certificat de Conformité, l'accusé-réception du dépôt de la demande de DJA ou la décision juridique devra être fournie au moment de la demande d'aide. Le certificat de conformité sera à fournir lors de la première demande de paiement.
- **Fournir un plan d'entreprise (PE) en cours de validité.** Le JA-DJA doit être dans sa période d'engagement, soit 4 ans à partir de la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité

Cas 2-B : Jeune agriculteur (JA) n'ayant pas sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et être installé pour la première fois et ce depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au plus 40 ans.**
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).
 - Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

(*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

- **Études d'installation requises :**
 - Fournir un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation.

Pour les formes sociétaires, cette majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.

- **+ 5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+ 10 points pour les exploitations sous label AB.** Pour les projets par des collectifs, 50% du nombre d'exploitations dans le collectif devra être sous label AB pour obtenir les points.

- + 10 points pour les projets relevant du partenariat européen d'innovation en lien avec la gestion quantitative de l'eau
- + 15 points pour les projets de stockage d'eau pluviale : installation d'une cuve de stockage enterrée

2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement

Si une aide est attribuée pour votre projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique attributive de l'aide, vous devez :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de votre projet (délais qui vous seront précisés dans la décision juridique),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de votre projet ou de vos engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),
- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, et à ce que les investissements respectent les normes en vigueur dans ce délai,
- Respecter la réglementation en vigueur relative à la commande publique, tant dans la passation que dans l'exécution de ses procédures d'achat, lorsque des achats de biens, de services ou de travaux doivent être effectués pour les besoins de l'opération (pour les bénéficiaires soumis à la commande publique),
- Respecter les règles des politiques communautaires qui vous sont opposables ainsi que la Charte des droits fondamentaux,
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui vous seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.

3- Indications pour remplir les rubriques de la demande d'aide

3.1 Identification du demandeur

L'identification se fait via la création d'un compte Euro-PAC, compte que vous pourrez utiliser sur toute la programmation en effectuant les mises à jour nécessaires.

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit « service-public.fr » et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site « insee.fr »).

Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un numéro de SIRET (associé d'une personne morale voulant déposer une demande pour son propre compte, personne physique en cours d'installation...), vous devez remplir l'attestation **sur l'honneur justifiant de l'absence d'un SIRET INSEE**. Cette pièce ne constitue pas une pièce obligatoire pour acter la complétude de votre dossier mais elle sera nécessaire **pour finaliser**

l'instruction de votre demande. Ce document est disponible en cliquant sur le bouton « télécharger le règlement complet » du dispositif.

3.2 Description du projet

Les indications nécessaires à l'instruction de votre dossier figurent dans l'outil informatique de l'intervention de la demande dématérialisée ou dans le formulaire de demande d'aide. Il est donc important que toutes les rubriques soient bien complétées.

Concernant la description du projet, vous devez, en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide. Il peut être judicieux pour faciliter l'objectivité de l'instruction **de joindre tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.**

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

3.3 Dépenses prévisionnelles

Télécharger sur Euro-PAC le fichier Excel intitulé « Tableau synthétique des dépenses présentées » puis l'ajouter en pièce jointe dans le champ prévu à cet effet

Vous indiquerez dans ce fichier l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour les investissements de votre projet. Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir (se reporter au chapitre 4.2 pour plus de détails). Il vous appartient également d'affecter chaque dépense à un volet puis à un poste d'investissement en suivant le référentiel proposé du fichier Excel afin d'optimiser le calcul de l'aide.

Les postes de dépenses envisagées doivent également être renseignés dans les champs dédiés de l'outil dématérialisé de la demande (dispositif Euro-PAC).

3.4 Plan de financement prévisionnel du projet

Le dispositif Euro-PAC de l'intervention vous propose de compléter l'onglet « plan de financement prévisionnel du projet ».

Vous renseignerez ici, l'ensemble des contributions financières à la réalisation de votre projet. Vous préciserez notamment les financeurs publics sollicités. Pour rappel sur cette intervention, vous ne pouvez pas solliciter d'autres financements publics hors du champ du PSN pour votre projet. **Un mémo d'aide au calcul de la subvention est disponible** en cliquant sur le bouton « télécharger le règlement complet » du dispositif.

3.5 Indicateurs transversaux

Vous devez remplir obligatoirement ces champs pour que votre dossier soit qualifié de complet. Veuillez-vous aider de l'annexe 2 et 4 pour les compléter.

Ces champs seront utilisés à des fins statistiques.

Par production d'énergie renouvelable, il faut entendre tout investissement en lien avec une technologie spécifique d'énergie renouvelable (hydroélectricité, biomasse solide, liquide et gazeuse, biogaz, éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, géothermique et pompes à chaleur...).

Par protection des ressources naturelles, il faut entendre tout investissement permettant de préserver, d'améliorer les ressources naturelles agricoles (air, eau, sol) : économie d'eau, d'énergie, réduction d'intrants, réduction des déchets, emballage écologique, amélioration de l'irrigation, préservation érosion des sols, diminution pollution des sols, diminution GES, production bio, stockage d'eau...)

Par l'amélioration numérique de la technologie agricole, il faut entendre tout investissement qui développe, promeut les technologies de l'agriculture numérique (logiciels, GPS, système de guidage...etc.).

Par l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique, il faut entendre tout investissement qui participe à l'atténuation au changement climatique (isolation, performance énergétique, amélioration du bilan carbone et des émissions de gaz à effet de serre, protection contre les aléas climatiques, développement durable...).

3.6 Engagements du demandeur

Les engagements doivent être souscrits en cochant les champs prévus dans l'outil Euro-PAC. Pour le dépôt classique, cocher les engagements et signer le formulaire de demande d'aide.

4 - Les pièces justificatives à joindre

De façon générale, toute déclaration doit être obligatoirement justifiée par des pièces justificatives. Elles sont à insérer dans les champs prévus à cet effet lorsque vous remplissez votre demande d'aide Euro-PAC. C'est d'autant plus important si ces éléments sont de nature à confirmer un critère d'éligibilité, une majoration de taux d'aides publiques ou un critère de sélection. Une liste des pièces attendues en fonction de votre projet est disponible dans l'espace de téléchargement Euro-PAC.

Comme ces pièces permettent au service instructeur de procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande d'aide (elles permettent de statuer de l'éligibilité ou non des éléments de votre projet), vous devez donc veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

4.1 Les pièces administratives

Pour l'extrait K-bis : il est à fournir à chaque dépôt de dossier après la dernière modification statutaire intervenue. Il est attendu, un K-bis à jour au moment de la validation sous Euro-PAC de votre demande.

Pour le RIB mentionnant le n° IBAN et le n° BIC de la banque : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez mettre à jour sur votre compte Euro-PAC, le RIB du compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée.

Pour les cotisations sociales

Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les attestations des organismes collecteurs de cotisations et de contributions sociales sont disponibles sur les sites « mon.urssaf.fr » et « www.msa.fr ».

Pour la commande publique

Tout demandeur d'aide soumis à la commande publique est tenu de signer le formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique » en cochant à minima les engagements du représentant légal. Ce document disponible dans l'espace de téléchargement Euro-PAC est à insérer une fois rempli et signé dans le champ de demande d'aide prévu à cet effet.

4.2 Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles de votre projet

Les justificatifs à fournir

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le tableau de dépense prévisionnelles (cf. paragraphe 3.3) **doivent toutes être justifiées.**

Les devis peuvent constituer les pièces justificatives des dépenses à fournir. **Ils doivent comporter les mentions réglementaires obligatoires** et notamment :

- Être explicite du point de vue de la TVA ;
- Être comparables (les dates de validité des devis doivent apparaître) ;
- Faire apparaître le nom, l'adresse, l'immatriculation et les statuts de l'entreprise.

Les mentions attendues sont les suivantes (les mentions en gras sont obligatoires) :

- **nom, raison sociale et adresse de l'entreprise ;**
- statut et forme juridique de l'entreprise ;
- numéro individuel d'identification à la TVA,
- nom et adresse du client ;
- **date du devis** et durée de validité du devis ;
- date de début et durée estimée des travaux ou de la prestation ;
- **décompte détaillé (et description) de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire ;**
- prix horaire ou forfaitaire de main d'œuvre ;
- conditions de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ;
- **somme globale à payer HT et TTC, en précisant les taux de TVA applicables.**

Attention : la signature par le demandeur d'aide d'un devis ou d'une convention de sous-traitance, l'édition d'un bon de commande par un fournisseur vaut pour commencement d'exécution du projet. Aussi les devis ne peuvent être signés avant l'accusé réception de dépôt du dossier, sans quoi la dépense deviendrait automatiquement inéligible.

Caractère raisonnable des dépenses présentées

L'ensemble des demandeurs d'aides FEADER, y compris ceux soumis aux règles de la commande publique, est tenu de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1er euro.

Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts présentés dans la demande d'aide, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique.

Il est donc nécessaire de fournir au moins un devis de la dépense prévisionnelle.

Au-delà de 4 000 € HT par dépense (*), le caractère raisonnable du coût s'établit par comparaison de plusieurs devis :

- Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 4 000 € HT, vous devez fournir au minimum 2 devis pour la dépense concernée.

- **Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 90 000 € HT, vous devez fournir au minimum 3 devis pour la dépense concernée.**

(*) : Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation.

Le service instructeur retiendra un coût raisonnable pour la dépense, plafonné à partir du montant du devis avec le prix le plus bas dans les limites d'une variation de 15%.

Pour la modernisation des bâtiments d'élevage, le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés.

Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur est autorisé à fournir un seul devis. La présentation de plusieurs devis reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.

Ces référentiels sont téléchargeables sur le site d'europe-BFC sur la page de l'appel à projets.

Si vous souhaitez utiliser ces référentiels, indiquez le dans le fichier Excel des dépenses. Les valeurs de coût pourront être réactualisées par le service instructeur avec les coûts d'inflation (coût de construction, IPAMPA...).

Attention : une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté (par exemple si la dépense est hors référentiel ou si plusieurs devis n'ont pas été fournis) ne sera pas retenue et l'investissement correspondant ne pourra pas être financé. De même si la dépense ne fait pas écho à une dépense du référentiel des coûts, elle ne pourra être retenue.

4.3 Les pièces justificatives pour obtenir les majorations de taux d'aide

Si votre projet peut prétendre à une (ou plusieurs) majoration du taux d'aide, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires. Veuillez-vous reporter à la « liste des pièces justificatives », sous-section « Pièces relatives aux majorations, bonifications et sur-plafonds ».

Les règles d'attributions des majorations sont explicitées au chapitre 1.5.

4.4 Les pièces justificatives des critères de sélection

Si votre projet répond à un (ou plusieurs) critère(s) de sélection, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires pour pouvoir obtenir les points correspondants. Veuillez-vous reporter à la liste des pièces justificatives sous-section « Pièces relatives aux critères de sélection » ainsi qu'à l'annexe 1 de la notice pour toutes précisions de définition des items de la grille.

Les règles d'attributions des points des critères et des modalités de sélection sont explicitées au chapitre 5.3 et en annexe 1 de la notice de demande d'aide.

5 - La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

ATTENTION :

Le dépôt du dossier de demande d'aide ne vaut en aucun cas promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide qui vous sera attribuée.

5.1 Réception de votre demande d'aide

Pour ce faire, vous devez sélectionner sous Euro-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ».

La demande d'aide doit être validée sur Euro-PAC dans la période d'ouverture du dépôt (se référer au calendrier p2). En dehors de ces dates, la demande n'est pas recevable.

Une fois la demande validée sous Euro-PAC, vous recevrez un mail automatique confirmant l'enregistrement de votre demande d'aide.

Vous recevrez également un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier indiquant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses (correspondant à la date d'enregistrement de votre dossier de demande d'aide dans Euro-PAC). Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Dans certains cas exceptionnels, concertés avec le service instructeur, le dépôt classique par mail ou par courrier reste possible. Pour le dépôt classique, les dates officielles qui seront retenues par le service instructeur seront les dates d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi en cas de courrier papier ou date d'envoi du mail en cas de courrier dématérialisé).

5.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet

Après le dépôt de la demande, sur sollicitation du service instructeur, vous êtes tenu si besoin de compléter votre dossier de demande. Sous Euro-PAC, cette période est dénommée « instruction administrative ». Vous devez dans cette période répondre aux questions et demandes de compléments du service instructeur.

Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date limite de complétude de l'appel à projets fixée dans le calendrier p 2.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que

- Les rubriques de la demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins
- Les réponses ont été apportées aux questions du service instructeur
- Toutes les pièces administratives et justificatives requises sont conformes et présentes dans le dossier

Pour finir, les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers **au plus tard à la date limite de complétude fixée pour chaque dossier par le service instructeur.**

Tout dossier incomplet après cette date sera rejeté.

Le dossier complet est formalisé par **l'accusé de réception de dossier complet (ARC) envoyé, par le service instructeur, via un mail Euro-PAC. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.**

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier par le service instructeur commencera. **Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.**

En cas de dépôt classique par mail ou courrier, les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que :

- Les rubriques de la demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins ;
- Les engagements du formulaire doivent être cochés ;
- L'original du formulaire est à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé ;
- Toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier.

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Votre demande d'aide fera l'objet d'une instruction pour vérifier son éligibilité puis d'un processus de sélection décrit au chapitre suivant.

Ce n'est qu'après validation de votre dossier en comité de sélection puis en comité de programmation que vous recevrez votre notification d'aide.

Dans le cas où votre demande d'aide ou l'un de ses volets n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande ou l'un des volets est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

ATTENTION

Seules les demandes d'aides saisies et validées sous EURO-PAC entre le 15 septembre et le 15 octobre 2026 pourront être étudiées au titre du présent appel à projets.

5.3 Modalités de sélection des projets

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets pour vérifier leur éligibilité.

Puis vient l'étape de la sélection qui est une obligation pour l'attribution d'une aide FEADER. Les projets répondant le mieux aux objectifs de la session de sélection en cours sont sélectionnés par l'autorité de gestion.

Les investissements des dossiers éligibles sont alors répartis en trois volets.

Le service instructeur attribuera pour chaque projet une note pour chaque volet. Cette note est établie selon les critères de sélection et de pondération répondant aux priorités régionales indiqués dans les grilles de sélection de l'annexe 1 de la notice. Chaque volet possède sa propre grille de sélection afin de ne pas mettre en concurrence des dossiers de nature différente.

Règles de sélection :

- **Les points de plusieurs modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.**
- **Les projets ayant obtenu une note inférieure à 30 ne pourront pas être financés.**
- **Les projets obtenant une note supérieure à la note éliminatoire fixée dans l'arrêté seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières des enveloppes attribuées à cet appel à projets (enveloppe FEADER et enveloppes des financeurs nationaux).**
- **Les crédits des enveloppes FEADER pour cet appel à projets sont définis dans l'arrêté en vigueur.**
- **En cas de dossiers ex aequo, veuillez-vous reporter à l'arrêté en vigueur pour connaître les règles de départage.**

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas sélectionnée, vous recevrez un courrier vous indiquant les motifs du rejet.

5.4 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

La décision juridique attributive de l'aide est une convention réglementaire cadrant juridiquement l'aide octroyée et notamment entre vous et les financeurs publics. **Vous devez donc la signer (signature du représentant légal).**

Attention, l'achèvement de l'opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Le montant de la subvention qui est accordé dans la décision juridique est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé au moment de votre demande de paiement en fonction des travaux effectivement réalisés. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel inscrit dans la décision juridique.

5.5 Si une aide vous est attribuée : versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser au service instructeur, **dans des délais respectant les dates figurant dans la décision attributive de l'aide**, la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans la notice de demande de paiement ainsi que les annexes.

Les dossiers de demande de paiement sont à déposer via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après : <http://www.europac.bourgognefranche-comte.fr>

Les modalités réglementaires de cette demande sont précisées dans la décision juridique attributive d'aide

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- La demande de paiement dûment complétée et validée ;
- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses supportées, payées exclusivement par le bénéficiaire, conformément aux dispositions indiquées dans la décision juridique (cas général : facture datée, signée et cachetée par le fournisseur qui y indique la date et le moyen de l'acquittement en y portant la mention « Acquittée le : »), garantie décennale le cas échéant) ;
- L'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant ;
- Les autres pièces justificatives listées dans la notice de demande de paiement.

Un acompte maximum, à hauteur de 80 % de l'aide publique, pourra être versé à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation de factures acquittées.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le versement du solde ne peut pas intervenir avant la fin de l'opération et éventuellement avant la visite sur place qui peut être réalisée par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

5.6 Cas de la modification du projet, si une aide vous a été attribuée

Il est rappelé que si vous souhaitez modifier votre projet, vous devez en informer le service instructeur par toute forme écrite de correspondance **avant le dépôt de votre dernière demande de paiement**. Si la modification est acceptée par le service instructeur, elle sera formalisée par un avenant à la décision juridique attributive de l'aide.

Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée.**

5.7 les différents types de contrôles si une aide vous est attribuée

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes et notamment :

- L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans la demande de paiement seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. Le service instructeur vérifie alors la réalisation des investissements et la conformité des engagements souscrits et de vos déclarations.
- Après paiement du solde, et pendant toute la période d'engagement définit dans la décision juridique attributive de l'aide, des contrôles peuvent être réalisés sur un échantillonnage de dossiers.

5.8 les sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou lors du contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.9 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants. Ceci dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).